



PROJET

CONVENTION RELATIVE À LA FIN DE LA GESTION EXERCÉE PAR L'ÉTAT SUR LES DIGUES DOMANIALES DU TORRENT DU THEUS SUR LA COMMUNE DE THEUS

ENTRE,

d'une part,

L'État Ministère chargé des forêts (ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire) représenté par Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes, Dominique DUFOUR, en tant que propriétaire des digues domaniales RTM ayant vocation potentielle à constituer un système d'endiguement ; dénommé l'ÉTAT,

d'autre part,

La Communauté des Communes de Serre-Ponçon Val d'Avance représentée par son Président, Mr Joël BONNAFOUX,

dénommé le GESTIONNAIRE.

Préambule

Il est préalablement exposé ce qui suit.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a institué une compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dévolue au bloc communal.

Elle prévoit (articles 58 et 59) :

- que les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant le 1^{er} janvier 2018 sont mises gratuitement à la disposition de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de convention ;

- que l'ÉTAT continue d'assurer la gestion des digues domaniales pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de dix ans. Pendant cette période, le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales incombe à l'ÉTAT.

Il découle de la loi qu'à l'issue de cette phase transitoire, au plus tard à compter du 29 janvier 2024, le GESTIONNAIRE gère les digues domaniales de son territoire sans l'intervention de l'ÉTAT.

Ce processus par lequel l'ÉTAT cesse d'assurer la mission de gestion des digues domaniales qu'il exerce au jour de la signature de la présente convention est l'objet de la présente convention établie

en application de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement, créé par l'article 58 de la loi MAPTAM, qui prévoit :

« Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mises gratuitement à la disposition, selon le cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions ».

Il est rappelé que cette mise à disposition est régie par les articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à la mise à disposition à une autre personne publique.

TITRE I – DÉSIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Article 1 - Objet de la mise à disposition

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles sont consenties, au profit du GESTIONNAIRE, la mise à disposition des immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat, propriété de l'ÉTAT, suivants situés sur la commune de Théus, en précisant le cas échéant la dénomination du système d'endiguement auquel ils se rattachent à la date indiquée à l'article 4 :

- **OU_26582 : digue en maçonnerie en rive gauche du torrent de Théus,**
- **OU_5288 : digue en béton en rive gauche du torrent de Théus.**

Ces digues sont un bien de l'ÉTAT, désignés indifféremment dans la présente convention en tant qu'« immeuble » (pour l'application de la réglementation applicable aux propriétés publiques), ou comme « ouvrages » (au sens de la réglementation sur les digues et systèmes d'endiguement), leur affectation à l'exercice de la compétence de prévention des inondations exercée par le GESTIONNAIRE étant à l'origine de leur mise à disposition. Pour une complète identification des ouvrages mis à disposition du GESTIONNAIRE, il convient de se référer au procès-verbal qui sera établi par les parties en application de l'article 3 de la présente convention.

L'entretien de chaque espace est réalisé par celui, du GESTIONNAIRE ou de l'ÉTAT, qui en a l'usage. Leurs limites d'intervention pourront être précisées par une délimitation physique à l'initiative de l'ÉTAT. Les modalités des interventions du GESTIONNAIRE et de l'ÉTAT sur des espaces en interface ainsi que pour le traitement des cas particuliers font l'objet d'échanges en tant que de besoin entre les deux parties.

Dans le cas où le GESTIONNAIRE confierait ultérieurement tout ou partie de la gestion des digues à un tiers, par voie de délégation telle que prévue par l'article L.213-12 du code de l'environnement, il l'informera de l'existence de la présente convention et prendra toute disposition pour que cette délégation ne fasse pas obstacle à l'exécution de la présente convention. Dans tous les cas, le gestionnaire de chaque système d'endiguement est unique.

Tout transfert de la compétence de gestion des digues domaniales à l'issue de l'évolution de la gouvernance locale de la GEMAPI s'accompagne du transfert des obligations nées de la présente convention pour le nouveau GESTIONNAIRE.

TITRE II – MODALITÉS DE LA MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Article 2 – Nature de la mise à disposition des ouvrages

Le GESTIONNAIRE est le **gestionnaire de l'ouvrage** au sens de l'article [L. 562-8-1](#) du code de l'environnement et l'exploitant de l'ouvrage au sens de son article [R. 554-7](#) des ouvrages mis à disposition par l'ÉTAT. En cas de changement de titulaire de l'autorisation du ou des systèmes d'endiguement à la suite d'une délégation ou d'un transfert partiel ou total de la compétence Gemapi, prévue à l'article R. 562-14 du code de l'environnement, la présente convention sera portée préalablement à la connaissance du nouveau titulaire par le GESTIONNAIRE. Le nouveau titulaire est substitué au GESTIONNAIRE et deviendra le

nouveau GESTIONNAIRE. La présente convention sera actualisée en conséquence à l'occasion de la modification de l'autorisation du ou des systèmes d'endiguement.

Les digues mises à disposition du GESTIONNAIRE restant la propriété de l'ÉTAT, le GESTIONNAIRE ne peut ni les vendre ni les louer.

Le GESTIONNAIRE accorde les autorisations d'occupation ou d'usage des immeubles mis à disposition. Celles-ci peuvent être assorties de redevances d'occupation perçues par le GESTIONNAIRE. Dès lors qu'il estime que l'occupation peut avoir un impact sur le lit ou, d'une façon générale, une parcelle du domaine privé de l'Etat, le GESTIONNAIRE informe préalablement l'ÉTAT.

Le GESTIONNAIRE instruit les demandes de conventions de superpositions d'affectation qu'il soumet pour signature à l'ÉTAT en tant que propriétaire.

Article 3 – Modalités de la fin de la gestion par l'État

Il appartient à l'ÉTAT de procéder à la vérification du bon enregistrement dans l'outil de gestion du patrimoine de l'État (CHORUS) des digues domaniales et de l'identification des parcelles sur lesquelles celles-ci sont implantées. Toute anomalie concernant l'identification ou la domanialité d'une digue et/ou de ses parcelles d'implantation doit être documentée par l'État en vue d'une régularisation foncière, dans les meilleurs délais, qui pourra intervenir à l'initiative du GESTIONNAIRE à partir de l'échéance légale du 28 janvier 2024 si cette régularisation n'a pas pu être faite par l'État dans le délai imparti.

La fin de la gestion par l'ÉTAT des ouvrages ou sections d'ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal, constatant la réalisation ou non des engagements pris auparavant ou dans la présente convention par les parties et le cas échéant des obligations réglementaires qui incombent à chacun, et l'accord trouvé pour les pallier. Ce procès-verbal est établi entre l'ÉTAT et le GESTIONNAIRE. Pour tout ouvrage domanial dont la gestion est transférée, le procès-verbal précise son numéro d'enregistrement dans l'outil de gestion du patrimoine de l'ÉTAT (CHORUS).

La gestion par l'ÉTAT pour le compte du GESTIONNAIRE prend fin le 28 janvier 2024.

L'ÉTAT met à disposition l'ensemble des documents nécessaires à la gestion des ouvrages qu'il a par devers lui, dont ceux prévus à l'article [R. 214-122](#) du code de l'environnement. Cela concerne notamment :

- le dossier technique de l'ouvrage ;
- les comptes-rendus de visite ;
- les données d'information géographique et données numériques existantes liées à la gestion des ouvrages dont l'État dispose librement.

Article 4 - Conditions financières

La mise à disposition des ouvrages est réalisée à titre gratuit :

- sans indemnité à l'ÉTAT,
- sans transfert de moyens financiers, ni de personnels de l'ÉTAT, au GESTIONNAIRE, au regard des charges à venir et inhérentes à l'entretien, à la conservation ou à la conformité des ouvrages.

Le GESTIONNAIRE supporte seul toutes les dépenses pouvant résulter de l'exercice du droit des tiers liés à l'usage qu'il fait des ouvrages mis à sa disposition.

TITRE III – Relations entre l'ÉTAT et le GESTIONNAIRE à compter de la date fixée à l'article 3

Article 5 – Coordination des interventions

Les travaux réalisés dans le lit du cours d'eau pouvant avoir des conséquences sur les digues qui le bordent, et inversement, l'ÉTAT et le GESTIONNAIRE s'engagent à maintenir des échanges pour coordonner leurs interventions.

Article 6 – Autorisation ou travaux à proximité des ouvrages

Conformément aux articles L. 554-1 et L. 562-8-1 du code de l'environnement, lorsque des travaux au profit des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution sont réalisés à proximité des ouvrages mis à disposition, des dispositions techniques et organisationnelles sont mises en œuvre, dès le début du projet et jusqu'à son achèvement, sous leur responsabilité et à leurs frais, par le responsable du projet de travaux, par les exploitants et par les entreprises exécutant les travaux.

En application de l'article R. 562-16 du code de l'environnement, les travaux envisagés à proximité ou sur un ouvrage compris dans un système d'endiguement, par une personne autre que le GESTIONNAIRE ou une personne agissant pour son compte et avec son assentiment, sont soumis à l'accord du GESTIONNAIRE, le cas échéant dans le cadre de la procédure prévue par les articles R. 554-20 à R. 554-23 du code de l'environnement, lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte au fonctionnement de ce système. L'accord est refusé lorsque les travaux envisagés sont incompatibles avec la fonction du système d'endiguement. Il peut être refusé s'ils sont de nature à accroître les charges d'exploitation de ce système. Si le GESTIONNAIRE donne son accord aux travaux envisagés et que ceux-ci sont susceptibles d'apporter des modifications telles que celles mentionnées par les articles R. 181-45 et R. 181-46 (modifications substantielles ou notables) du code de l'environnement, il en informe le préfet du département dans lequel est situé le système d'endiguement concerné par les travaux dans les conditions prévues par ces articles.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'ÉTAT pour les travaux qu'il envisage à proximité des digues.

Article 7 – Réparation des dommages causés au reste du domaine privé de l'ÉTAT

À défaut de dispositions prévues par les conventions de superposition d'affectation ou toute autre convention passée par le GESTIONNAIRE, au fur et à mesure de l'avancement des travaux réalisés sur les ouvrages dont il a la gestion, par lui-même ou pour son compte, le GESTIONNAIRE est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires. En cas d'inexécution, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits.

Article 8 – Responsabilités en lien avec la gestion des ouvrages

Le GESTIONNAIRE répond des risques inhérents à l'existence des ouvrages, leur exploitation, ainsi que des travaux à y réaliser. Il garantit l'ÉTAT contre le recours des tiers.

Le GESTIONNAIRE est également responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandataires aux ouvrages, constructions ou propriétés contigus ou riverains des ouvrages, qu'ils soient publics ou privés.

Toutefois, en matière de prévention des inondations, et conformément à l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement, la responsabilité du GESTIONNAIRE ne pourra être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires.

Article 9 – Accès au lit du cours d'eau et aux digues

Le GESTIONNAIRE s'engage à maintenir les accès existants de l'ÉTAT au domaine privé de l'ETAT.

Il s'engage par ailleurs à faciliter l'exercice des missions de police de l'ÉTAT sur son domaine.

Réciproquement, l'ÉTAT s'engage à maintenir les accès existants aux ouvrages existants mis à disposition.

TITRE IV– TRAVAUX SUR LES OUVRAGES MIS A DISPOSITION

Article 10 – Ouvrages mis à disposition sans travaux prévus au jour de la signature de la convention

Au jour de la signature de la présente convention, il n'est pas prévu de travaux sur l'ouvrage OU_5288 mise à disposition dans le cadre de la présente convention.

Article 11 – Ouvrages sur lesquels des travaux sont en cours ou prévus jusqu'au 28 janvier 2024

Des travaux d'entretien de la végétation sont prévus sur l'ouvrage OU_26582.

Article 12 –Travaux susceptibles de bénéficier d'une subvention au taux de 80 % sous réserve que la décision d'attribution de subvention intervienne avant le 31 décembre 2027 conformément à l'article D. 561-12-9 du code de l'environnement

Opération	Descriptif sommaire de l'opération	Montant indicatif	Échéances envisagées
Travaux de maintien du niveau de sûreté suite à EDD	Réfection des ouvrages : reprise de la maçonnerie - parafouille	250 000 €	2027

TITRE V – RETRAIT OU RUINE D'UN OUVRAGE

Article 13 – Retrait d'un ouvrage d'un système d'endiguement

Si le GESTIONNAIRE retire l'ouvrage du système d'endiguement à compter du 29 janvier 2024, il en assure alors préalablement la neutralisation conformément aux dispositions des articles [L. 562-8-1](#), et [L. 181-23](#) du code de l'environnement et en respectant le préavis prévu par le IV de l'article R. 562-12 de ce même code.

À l'issue de la neutralisation, les parties d'ouvrages demeurant sont restituées à l'ÉTAT conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 1321-3 du CGCT.

Article 14 – Reconstruction d'un ouvrage en cas de ruine

En cas de ruine de l'ouvrage, l'ÉTAT ne fait pas obstacle à sa reconstruction. Cette reconstruction, qui relève de la compétence de prévention des inondations qu'il exerce, est du ressort du GESTIONNAIRE. Il bénéficie des aides financières de l'ÉTAT en vigueur, à savoir une contribution au taux de 80 % pour des engagements comptables pris sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) avant le 31 décembre 2027 conformément à l'article D. 561-12-9 du code de l'environnement.

TITRE VI- VIE DE LA CONVENTION

Article 15 – Modification des clauses de la convention

Toute modification de l'objet et des clauses définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre en recommandé avec accusé de réception adressée aux parties précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 16 – Entrée en vigueur – durée

À l'exception de délais d'exécution explicitement mentionnés dans les articles précédents ou les annexes, la présente convention entre en vigueur le 28 janvier 2024.

La mise à disposition des ouvrages et la présente convention subsistent tant que les ouvrages appartiennent à un système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement.

Article 17 – Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront en priorité une solution amiable.

À défaut, toute contestation concernant l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve les ouvrages faisant l'objet du litige.

Fait, le DATE

En 2 exemplaires dont un pour chacune des Parties

Blocs signatures